

Le 1^{er} avril 2020

Accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps (CET) et à la gestion des absences liée à la crise covid-19

Bonjour à toutes et tous,

Le positionnement d'une organisation syndicale en faveur ou défaveur d'un accord relève d'une grande difficulté car cela doit répondre aux attentes et aux intérêts de chacun. La pluralité des situations individuelles entraîne une éventuelle iniquité car pour satisfaire le plus grand nombre, des situations particulières ne trouveront pas de réponse dans l'immédiat, mais pourront au cas par cas se résoudre.

L'accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps (CET) et à la gestion des absences liée à la crise covid-19 vise à ce que chacune des personnes disposant encore de CP2, c'est-à-dire de congés acquis dans la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 puisse les utiliser et/ou les conserver via le Compte Epargne Temps (CET). En effet, les CP2 doivent être posés au plus tard le 31 mai 2020 à défaut, ils seront perdus.

La pandémie du covid-19 impacte nos vies personnelles et professionnelles. Le confinement et les gestes barrières, la fatigue physique et psychologique, la mise à l'arrêt des commerces et de certaines entreprises sont autant d'impacts sur notre quotidien.

Cependant, on voit renaître une solidarité collective tant pour les hommes que pour la sauvegarde de nos outils de production.

C'est dans cet esprit et afin de contribuer à cet élan de solidarité que vos élus du Syndicat Unifié – Unsa ont pris la décision d'émettre un vote favorable pour la mise en place de cet accord.

L'accord proposé permet à chacun :

- ✓ De ne perdre aucun jour de congé CP2
- ✓ D'avoir la possibilité de les placer sur le CET
- ✓ Une utilisation jusqu'au 31/12/2022. (L'utilisation en 2020 est soumise à accord express du manager avant de les positionner dans GTA, pour 2021 et 2022 ces congés pourront être posés via le canal habituel dans GTA)
- ✓ De pouvoir utiliser son CET pour bénéficier d'une rémunération complémentaire. Les jours CP2 déposés dans le CET pourront être payés. La procédure de paiement des jours CP2 posés dans le CET est à l'identique de notre procédure actuelle avec un plafond de paiement qui dans ce cas est limité à 20 jours au lieu de 10. (Cumul des éléments actuels + CP2).

Afin de bénéficier de ces mesures, il est précisé aux salariés de l'entreprise :

- ✓ De favoriser la prise de congé pendant la période de confinement, estimée au mois d'avril à la date de signature du présent accord.
- ✓ Que les congés déjà posés pendant la période de confinement (estimée à avril) ne peuvent pas être annulés.
- ✓ Que les collaborateurs dont les soldes de congés à fin mars sont positifs sont invités à poser le maximum de jours avant la fin du mois d'avril. Les collaborateurs dont le solde de congés est supérieur à 5 jours sont notamment invités à poser des jours au-delà de ce solde de 5 jours. Les jours non posés seront affectés au CET.

Exemple : solde CP2 : 8 jours. Je pose 3 jours de congés en avril et je mets 5 jours dans mon CET.

- ✓ Les collaborateurs concernés par un arrêt de travail (pour garde d'enfant ou personne à risque) sont également invités, dans toute la mesure du possible, à poser des jours sur le mois d'avril, notamment lorsque leur solde de congés est supérieur à 5 jours.

Concernant ce point, nous n'encourageons pas le collègue à interrompre un arrêt de travail ou à poser des congés avant de reprendre un arrêt de travail. Nous considérons que toute personne en arrêt de travail à un motif valable qui n'est pas de son fait. D'autre part, au-delà de 20 jours d'arrêt maladie, l'attribution des congés est réduite, la part variable et l'intéressement sont impactés. Le solde des congés CP2 sera intégralement porté sur le CET.

Précision : l'emploi du mot « invité » fait davantage référence à une notion de solidarité et ne revêt pas de caractère obligatoire.

- ✓ Les congés payés posés (validés ou non) en mai sont à repositionner sur le mois d'avril ou à affecter dans le CET.

Ce dernier alinéa était un point de désaccord. En effet, les collègues qui sont actuellement en agence ou dans les fonctions support et qui ne bénéficient pas du télétravail sont en « première ligne » et vont avoir besoin de se reposer. Certains également ont réservé des voyages, pris de locations. A cette fin, la direction a apporté une précision ci-dessous

Toutefois, en fonction du niveau de reprise de l'activité en mai, certains congés pourraient être accordés, notamment pour les personnes qui auront été présentes à leur poste de travail et fortement sollicitées, compte tenu de leur charge d'activité, pendant toute la période de crise. Les situations individuelles qui nécessiteraient de déroger à ces principes telles que la nécessité impérative de présence relative à la crise sanitaire en cours, un évènement personnel exceptionnel...seront étudiés au cas par cas et donneront lieu à une validation de la DRH après avis de la hiérarchie.

- ✓ En cas de solde de congés positifs au 30 avril 2020, les jours de congés non pris devront être affectés au compte épargne temps afin d'aboutir à une absence de solde de congés pour chaque collaborateur à l'issue de la période de confinement.

Ainsi, aucun salarié ne perdra de jour de congés CP2

Ces dispositifs s'appliquent également pour les salariés en forfait jours. La différence réside dans le nombre de jours. Les salariés sont invités à poser un nombre de jours différents en fonction de leur forfait.